



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Dans les zones de débordement de cours d'eau, les remblais sont proscrits sur l'ensemble de la zone inondable, quel que soit l'aléa considéré, y compris sous construction. Les dispositifs de construction devront assurer une transparence hydraulique (vide sanitaire largement ouvert sur l'ensemble des façades de la construction, ou pilotis).

SONT AUTORISEES dans les zones de DEBORDEMENT DE COURS D'EAU ayant fait l'objet d'une modélisation :

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US				
	Types d'opération	Aléa Fort	Aléa modéré	Aléa faible à modéré
Création	Construction à usage de logement	INTERDIT	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm.	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm.
	Construction à usage d'activité	INTERDIT	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm.	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm.
	ERP catégorie 1, 2 et 3	INTERDIT		
Reconstruction suite à une crue	ERP sensible et stratégique	INTERDIT		
	Construction à usage de logement	INTERDIT	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm.	Avec premier plancher au moins à la cote de référence augmentée de 30 cm.
				Aléa Résiduel
				Les planchers créés doivent être calés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
				La création d'annexe dans la limite de 20m ² au niveau du terrain naturel.
				Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US					
Types d'opération	Aleat Fort	Aleat modéré	Aleat faible à modéré	ALEA RESIDUEL	
Construction d'activité	INTERDIT	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm.	Avec premier plancher calé au moins à la cote de référence augmentée de 30 cm.		
ERP catégorie 1,2 et 3	INTERDIT	INTERDIT	Sous réserve : - que l'effectif n'augmente pas de plus de 20% - sans augmentation d'emprise au sol - que le premier plancher aménagé soit calé au moins à la cote de référence augmentée de 30 cm		
ERP sensible et stratégique			INTERDIT		
Extension	Construction à usage de logement	Limité à 20 m² sous réserve que le 1^{er} plancher aménagé soit calé au moins 1m au-dessus du terrain naturel. Limité à 20m² au niveau du plancher existant: - sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence - ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close. Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'annexe dans la limite de 20m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.	Avec premier plancher au-dessus calé à la cote de référence augmentée de 30 cm Limité à 20m² au niveau du plancher existant: - sous réserve de disposer d'un étage accessible à la cote de référence augmentée de 30 cm ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close. Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'annexe dans la limite de 20m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.	Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.	



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US				
Types d'opération	Aléa fort	Aléa modéré	Aléa faible à modéré	Aléa résiduel
	pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins 1 m au-dessus du terrain naturel. Création d'ouverture est admise : - 1 m au-dessus du terrain naturel La création d'annexe dans la limite de 20m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.			
Construction à usage d'activité	INTERDIT		Au-dessous cote de référence si dispose d'un accès depuis l'intérieur à un niveau situé à la cote de référence augmentée de 30 cm. La surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'activités supplémentaires et qu'il n'y ait pas pour effet l'augmentation du nombre de personnes rassemblées: les planchers créés seront situés au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.	Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
ERP catégorie 1, 2 et 3,	INTERDIT		Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve : - D'une diminution globale de la vulnérabilité qui devra justifier d'un accès à un niveau refuge - Qu'un diagnostic de la vulnérabilité soit établi	Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US				
	Types d'opération	Aleas Fort.	Aleas modérés	Aleas faibles à modérés
Changement de destination	ERP sensible et stratégique	INTERDIT		Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve : - Que le premier plancher soit calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm - D'une diminution globale de la vulnérabilité
	Construction à usage de logement	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.		Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
	Construction à usage d'activité	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.		Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
	ERP catégorie 1, 2 et 3, sensible et stratégique	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.		Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
Autres projets et travaux admis	INTERDIT	Piscines individuelles enterrées affleurantes sous réserve :	- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m² - murets et rehaussements interdits - qu'un balisage des piscines soit réalisé Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve : - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés - qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues - que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement - que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou alertes prévu au PCS Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve :	Piscines individuelles enterrées affleurantes sous réserve : - que les margelles se situent au niveau du terrain naturel - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m² - murets et rehaussements interdits - qu'un balisage des piscines soit réalisé Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve : - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés - qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues - que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement - que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou alertes prévu au PCS Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve :
				Piscines individuelles enterrées affleurantes sous réserve : - que les margelles se situent au niveau du terrain naturel - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m² - murets et rehaussements interdits - qu'un balisage des piscines soit réalisé Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve : - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés - qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues - que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement - que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou alertes prévu au PCS Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve :

12



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US				
	Types d'opération	Alea Forte	Alea modéré	Alea faible à modéré
				ALEA RESIDUEL
			produits polluant stockés au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel. Exploitation et la création de carrières sous réserves que les installations soient ancrées et que les locaux d'exploitation soient calées au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm. (*) ces aménagements devront faire l'objet d'une étude d'incidence hydraulique démontrant l'absence d'impact préjudiciables sur les zones alentours. Création ou modification de clôtures à condition d'en assurer la transparence hydraulique et qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux : murs bahut interdits et clôtures avec un simple grillage à large maille (150mm/150mm minimum). Eoliennes et unités de productions d'énergie photovoltaïque sous réserves que les dispositifs sensibles soient situés au-dessus 50 cm au-dessus du terrain naturel. Un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Les bâtiments techniques sont autorisés sous réserve du calage des 1ers planchers aménagé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel. Les aménagements publics légers sous réserve de leur ancrage au sol. Création de structures ouvertes admises au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75% de leur périmètre.	



Commune de Saint Marc Jaumegarde

SONT AUTORISEES dans les zones de DEBORDEMENT DE COURS D'EAU ayant fait l'objet d'une modélisation :

zones faiblement urbanisées 2AU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh

Zones faiblement urbanisées 2AU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
	Types d'opération	Aléa Fort	Aléa modéré	Aléa faible à modéré
Création	Construction à usage de logement			
	Construction à usage d'activité			
	ERP catégorie 1,2 et 3			
	ERP sensible et stratégique			
Reconstruction suite à une crue	Construction à usage de logement			
	Construction d'activité			
	ERP catégorie 1,2 et 3			
Extension	ERP sensible et stratégique			
	Construction à usage de logement			



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones faiblement urbanisées 2AU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
Types d'opération	Aleas Fort.	Aleas modérés	Aleas faibles à modérés	Aleas Résiduels
	Limité à 20m² au niveau du plancher existant: - sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence - ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close. Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins à la cote de référence augmentée de 30 cm. Création d'ouverture est admise : - à la cote de référence augmentée de 30 cm La création d'annexe dans la limite de 20m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente. Création d'ouverture est admise : - 1 m au-dessus du terrain naturel La création d'annexe dans la limite de 20m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.	- sous réserve de disposer d'un étage accessible à la cote de référence augmentée de 30 cm ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close. Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins à la cote de référence augmentée de 30 cm. Création d'ouverture est admise : - à la cote de référence augmentée de 30 cm La création d'annexe dans la limite de 20m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.	cm. Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.	Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
Construction à usage d'activité	INTERDIT		Au-dessous cote de référence si dispose d'un accès depuis l'intérieur à un niveau situé à la cote de référence augmentée de 30 cm. La surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'activités	



Commune de Saint Marc Jaumegarrie

Zones faiblement urbanisées ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
Types d'opération	Aléa modéré	Aléa faible à modéré	Aléa résiduel	
		supplémentaires et qu'il n'y ait pas pour effet l'augmentation du nombre de personnes rassemblées: les planchers créés seront situés au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.		
ERP catégorie 1, 2 et 3,	INTERDIT	Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve : - D'une diminution globale de la vulnérabilité qui devra justifier d'un accès à un niveau refuge - Qu'un diagnostic de la vulnérabilité soit établi		Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
ERP sensible et stratégique	INTERDIT	Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve : - Que le premier plancher soit calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm; - D'une diminution globale de la vulnérabilité		Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
Changement de destination	Construction à usage de logement	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm. Création d'hébergement admis au niveau du plancher existant dans la limite de 20m ² sous réserve de disposer d'un étage accessible à la cote de référence augmentée de 30 cm.		Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
	Construction à usage d'activité	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.		Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
	ERP catégorie 1, 2 et 3, sensible et stratégique	Admis pour un plancher calé au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm.		Les planchers créés doivent être implantés au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel.
Autres projets et travaux admis	INTERDIT	Piscines individuelles enterrées affleurantes sous réserve : - que les margelles se situent au niveau du terrain naturel		Piscines enterrées individuelles affleurantes sous réserve :



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones faiblement urbanisées 2AU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh			
Types d'opération	Aleas Fort	Aleas modéré	Aleas faible à modéré
		- que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m² - murets et rehaussements interdits - qu'un balisage des piscines soit réalisé Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve : - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés - qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues - que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement - que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou alertes prévu au PCS Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve : - que l'accès soit implanté au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm - qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés Création d'aménagement sportifs et d'équipement légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public : - sans création de remblais, - sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues, - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone...) et la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm. (*) Les infrastructures de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien et dans le respect du code de l'environnement et du SAGE de l'Arc. (*)	ALEA RESIDUEL - que les margelles se situent au niveau du terrain naturel - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m² - murets et rehaussements interdits - qu'un balisage des piscines soit réalisé Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve : - que l'accès soit implanté au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel - qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre Création d'aménagement sportifs et d'équipement légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public : - sans création de remblais, - sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues.



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones faiblement urbanisées 2AU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh			
Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea faible à modéré
		Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et aménagement des cours d'eau dans le respect du code de l'environnement et du SAGE de l'Arc. (*) La création de station d'épuration est interdite sauf en cas d'impossibilité technique après justification (bilan des contraintes techniques, financières et environnementales) du maître d'ouvrage montrant qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative. Elle doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Cette règle s'applique aux extensions et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les locaux techniques doivent être calés 50 cm au-dessus du terrain naturel. Tous les bassins épuratoires et système de traitement doivent être étanches et calés au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm. L'extension des déchetteries existantes : les bennes devront être arrivées et les produits polluant stockés au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel. Exploitation et la création de carrières sous réserves que les installations soient ancrées et que les locaux d'exploitation soient calés au minimum à la cote de référence augmentée de 30 cm. (*) ces aménagements devront faire l'objet d'une étude d'incidence hydraulique démontrant l'absence d'impact préjudiciables sur les zones alentours. Création ou modification de clôtures à condition d'en assurer la transparence hydraulique et qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux : murs bahut interdits et clôtures avec un simple grillage à large maille (150mm/150mm minimum). Eoliennes et unités de productions d'énergie photovoltaïque sous réserves que les dispositifs sensibles soient situés au-dessus 50 cm au-dessus du terrain naturel. Un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Les bâtiments techniques sont autorisés sous réserve du calage des 1ers planchers aménagé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel. Les aménagements publics légers sous réserve de leur ancrage au sol. Création de structures ouvertes admises au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75% de leur périmètre.	que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés Création ou modification de clôtures à condition d'en assurer la transparence hydraulique et qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux : murs bahut interdits et clôtures avec un simple grillage à large maille (150mm/150mm minimum).



SONT INTERDITS dans les zones de DEBORDEMENT DE COURS D'EAU ayant fait l'objet d'une modélisation :

Types d'opération		Alea Fort	Aléa modéré	Alea faible à modéré	Alea résiduel
Sont interdits		Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US, ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh			La création ou extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des établissements stratégiques.
		- La création, l'extension ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de camping ou de caravanage, d'aire d'accueil des gens du voyage, de parc résidentiel de loisirs - L'implantation d'habitations légères de loisirs - Création ou aménagement de sous-sol - Création de déchetteries - Les piscines hors sol ou semi enterrées - Tout dépôt de matériaux - Les remblais sauf si nécessaire aux projets autorisés (sous la construction, pour nécessités technique d'accès ou pour réduction vulnérabilité) - Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public			La création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage sauf si impossibilité d'une implantation alternative.
					Le changement de destination des locaux situés sous la ligne d'eau de référence allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité.
					La création ou l'aménagement de forêts.



SONT AUTORISEES dans les zones de RUISSELLEMENT ou DEBORDEMENT DE COURS D'EAU – Aléa déterminé par l'étude hydrogéomorphologique :

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US				
	Types d'opération	Aléa Fort	Aléa modéré	Aléa érosion hydrique, ravinement
Création	Construction à usage de logement	INTERDIT	Avec premier plancher au-dessus calé à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.	INTERDIT
	Construction à usage d'activité	INTERDIT	Avec premier plancher au-dessus calé à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.	
	ERP catégorie 1,2 et 3		INTERDIT	
	ERP sensible et stratégique		INTERDIT	
Reconstruction suite à une crue	Construction à usage de logement	INTERDIT	Avec premier plancher au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.	INTERDIT
	Construction d'activité	INTERDIT	Avec premier plancher calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.	
	ERP catégorie 1,2 et 3	INTERDIT	Sous réserve : - que l'effectif n'augmente pas de plus de 20% - sans augmentation d'emprise au sol - que le premier plancher aménagé soit calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel	
	ERP sensible et Stratégique		INTERDIT	
Extension	Construction à usage de logement	Limité à 20 m ² sous réserve que le 1 ^{er} plancher aménagé soit calé au moins 1m au-dessus du terrain naturel.	Avec premier plancher au-dessus calé à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel. Limité à 20m ² au niveau du plancher existant:	Limité à 20 m ² sous réserve que le 1 ^{er} plancher aménagé soit calé au moins 50



Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US				
Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement	
	Limité à 20m² au niveau du plancher existant: - sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence - ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close. Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins 1 m au-dessus du terrain naturel Création d'ouverture est admise : - 1 m au-dessus du terrain naturel La création d'annexe dans la limite de 20m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente	- sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence - ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close. Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calés au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel Création d'ouverture est admise : - 50 cm au-dessus du terrain naturel La création d'annexe dans la limite de 20m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente	cm au-dessus du terrain naturel et conditionné par l'avis et le respect des préconisations d'une étude géotechnique.	
Construction à usage d'activité	INTERDIT		INTERDIT	
ERP catégorie 1,2 et 3,	INTERDIT	Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve :	INTERDIT	



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UE ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US				Alea érosion hydrique, ravinement
	Types d'opération	Alea Fort	Alea modérée	
			- D'une diminution globale de la vulnérabilité qui devra justifier d'un accès à un niveau refuge - Qu'un diagnostic de la vulnérabilité soit établi	
	ERP sensible et stratégique	INTERDIT	Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve : - Que le premier plancher soit calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel - D'une diminution globale de la vulnérabilité	
Changement de destination	Construction à usage de logement	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.		Limité à 20 m ² sous réserve que le 1 ^{er} plancher aménagé soit calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.
	Construction à usage d'activité	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.		INTERDIT
	ERP catégorie 1,2 et 3, sensible et stratégique	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.		
Autres projets et travaux admis			Piscines individuelles enterrées affluentes sous réserve : - que les margelles se situent au niveau du terrain naturel - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m² - murets et rehaussements interdits - qu'un balisage des piscines soit réalisé Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve : - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés	INTERDIT



24



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US			
	Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré
			d'en assurer la transparence hydraulique et qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux : murs bahut interdits et clôtures avec un simple grillage à large maille (150mm/150mm minimum). Eoliennes et unités de productions d'énergie photovoltaïque sous réserves que les dispositifs sensibles soient situés au-dessus 50 cm au-dessus du terrain naturel. Un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Les bâtiments techniques sont autorisés sous réserve du calage des 1ers planchers aménagé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel Les aménagements publics légers sous réserve de leur ancrage au sol. Création de structures ouvertes admises au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75% de leur périmètre.
			Alea érosion hydrique, ravinement



SONT AUTORISEES dans les zones de RUISSELEMENT ou DEBORDEMENT DE COURS D'EAU – Aléa déterminé par l'étude hydrogéomorphologique :

Zones faiblement urbanisées, ZAL ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh			
	Types d'opération	Aléa Fort	Aléa modéré
Création	Construction à usage de logement	INTERDIT	Aléa érosion hydrique, ravinement
	Construction à usage d'activité	INTERDIT	
	ERP catégorie 1,2 et 3	INTERDIT	
	ERP sensible et stratégique	INTERDIT	
Reconstruction suite à une crue	Construction à usage de logement	INTERDIT	
	Construction à usage d'activité	INTERDIT	
	ERP catégorie 1,2 et 3	INTERDIT	
Extension	ERP sensible et Stratégique	INTERDIT	
	Construction à usage de logement	Limité à 20 m ² sous réserve que le 1 ^{er} plancher aménagé soit calé au moins 1m au-dessus du terrain naturel. Limité à 20m ² au niveau du plancher existant: - sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence - ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge	Limité à 20 m ² sous réserve que le 1 ^{er} plancher aménagé soit calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel. Limité à 20m ² au niveau du plancher existant: - sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence - ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge
		L'extension au-dessus de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close.	Limité à 20 m ² sous réserve que le 1 ^{er} plancher aménagé soit calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et conditionné par l'avis et le respect des préconisations d'une étude géotechnique.



Zones faiblement urbanisées ZAU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement	
	Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hebergements : les planchers habitables calés au moins 1 m au-dessus du terrain naturel Création d'ouverture est admise : - 1 m au-dessus du terrain naturel La création d'annexe dans la limite de 20m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente	Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hebergements : les planchers habitables calés au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel Création d'ouverture est admise : - 50 cm au-dessus du terrain naturel La création d'annexe dans la limite de 20m² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente	Alea érosion hydrique, ravinement	
Construction à usage d'activité	INTERDIT	Au-dessous cote de référence si dispose d'un accès depuis l'intérieur à un niveau situé 50 cm au-dessus du terrain naturel La surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'activités supplémentaires et qu'il n'y ait pas pour effet l'augmentation du nombre de personnes rassemblées: les planchers créés seront situés au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.	INTERDIT	
ERP catégorie 1,2 et 3,	INTERDIT	Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve : - D'une diminution globale de la vulnérabilité qui devra justifier d'un accès à un niveau refuge - Qu'un diagnostic de la vulnérabilité soit établi	INTERDIT	
ERP sensible et stratégique	INTERDIT	Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve : - Que le premier plancher soit calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel		



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones faiblement urbanisées 2AU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
	Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
			- D'une diminution globale de la vulnérabilité	
Changement de destination	Construction à usage de logement	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel. Création d'hébergement admis au niveau du plancher existant dans la limite de 20m ² sous réserve de disposer d'un étage		Limité à 20 m ² sous réserve que le 1 ^{er} plancher en enlèvement soit calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.
	Construction à usage d'activité	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.		
	ERP catégorie 1,2 et 3, sensible et stratégique	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel.		INTERDIT
Autres projets et travaux admis			Piscines individuelles enterrées affleurantes sous réserve : - que les margelles se situent au niveau du terrain naturel - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m² - murets et rehaussements interdits - qu'un balisage des piscines soit réalisé Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve : - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés - qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues - que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement - que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou alertes prévu au PCS Création d'aires de stationnements souterraines	INTERDIT



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones faiblement urbanisées 2AU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh			
Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
		sous réserve : - que l'accès soit implanté au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel - qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en oeuvre - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés Création d'aménagement sportifs et d'équipement légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public : - sans création de remblais, - sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues. - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone,...) et la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés 50 cm au-dessus du terrain naturel. (*) Les infrastructures de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien et dans le respect du code de l'environnement et du SAGE de l'Arc. (*) Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et aménagement des cours d'eau dans le respect du code de l'environnement et du SAGE de l'Arc. (*)	



Commune de Saint Marc Jaumegarde

Zones faiblement urbanisées 2AU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh			
Types d'opération	Aleas Fort	Aleas modérés	Aleas érosion hydrique, ravinement
		La création de station d'épuration est interdite sauf en cas d'impossibilité technique après justification (bilan des contraintes techniques, financières et environnementales) du maître d'ouvrage montrant qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative. Elle doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Cette règle s'applique aux extensions et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les locaux techniques doivent être calés 50 cm au-dessus du terrain naturel. Tous les bassins épuratoires et système de traitement doivent être étanches et calés 50 cm au-dessus du terrain naturel. L'extension des déchetteries existantes : les bennes devront être arrimées et les produits polluant stockés au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel. Exploitation et la création de carrières sous réserves que les installations soient ancrées et que les locaux d'exploitation soient calés au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel. (*) ces aménagements devront faire l'objet d'une étude d'incidence hydraulique démontrant l'absence d'impact préjudiciables sur les zones alentours. Création ou modification de clôtures à condition d'en assurer la transparence hydraulique et qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux : murs bahut interdits et clôtures avec un simple grillage à large maille (150mm/150mm minimum). Eoliennes et unités de productions d'énergie photovoltaïque sous réserves que les dispositifs sensibles soient situés au-dessus 50 cm au-dessus du terrain naturel. Un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Les bâtiments techniques sont autorisés sous réserve du calage des 1ers planchers aménagé au minimum	





SONT INTERDITS dans les zones de RUISSELLEMENT ou DEBORDEMENT DE COURS D'EAU – Aléa déterminé par l'étude hydrogéomorphologique :

Types d'opération		Zones urbanisées UA, UB ou autres zones urbaines ou à urbaniser UC, UD, US, 2AU ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh	
		Alea Fort	Alea modéré
Sont interdits		- La création, l'extension ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de camping ou de caravannage, d'aires d'accueil des gens du voyage, de parc résidentiel de loisirs - L'implantation d'habitations légères de loisirs - Création ou aménagement de sous-sol - Création de déchetteries - Les piscines hors sol ou semi enterrées - Tout dépôt de matériaux - Les remblais sauf si nécessaire aux projets autorisés (sous la construction, pour nécessités technique d'accès ou pour réduction vulnérabilité) - Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public	
		Aléa fort érosion hydrique, ravinement	



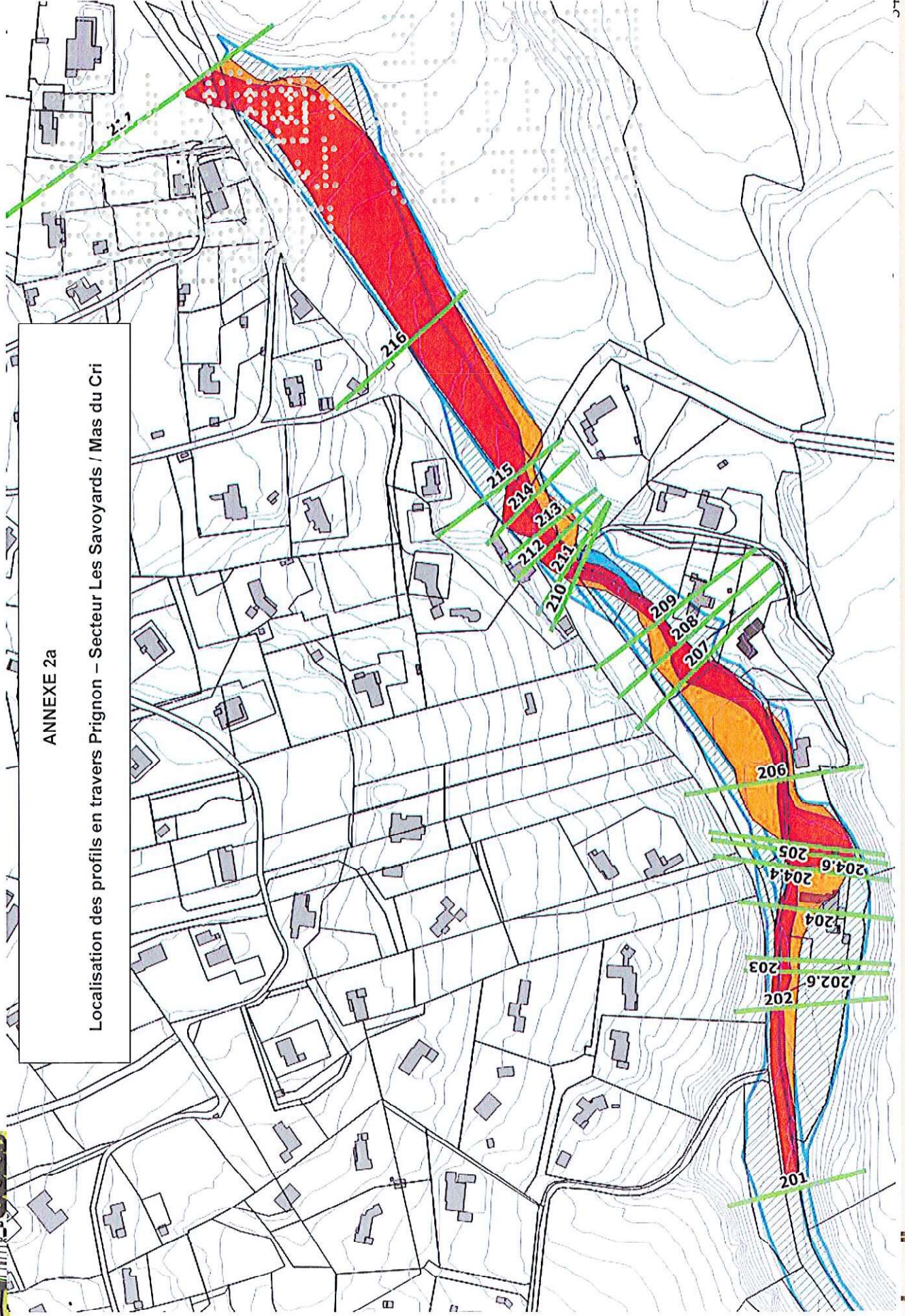
ANNEXE 1

Cotes de référence – Ruisseau du Prignon – Crue centennale

Secteur Les Savoyards / Mas du Cris			Secteur Petit Prignon / Les Trois Bons Dieux		
Numéro Profil	Q Total (m3/s)	Cote surface libre (m NGF)	Numéro Profil	Q Total (m3/s)	Cote surface libre (m NGF)
217	13.2	376.23	109	40.24	272.24
216	13.2	367.27	108	40.24	270.4
215	13.2	364.71	107	40.24	263.73
214	13.2	364.27	106	40.24	259.06
213	13.2	363.13	105	40.24	256.45
212	13.2	363.27	104	40.24	254.36
211	13.2	362.16	103	40.24	253.66
210	13.2	362.21	102.6	40.24	253.54
209	13.2	358.56	102	40.24	251.81
208	13.2	358.72	101	40.24	249.91
207	13.2	357.34	100	40.24	248.98
206	13.2	356.34	99	40.24	247.96
205	13.2	355.16	98	40.24	246.41
204.6	13.2	354.94	97	40.24	244.71
204.4	13.2	354.5	96	40.24	243.21
204	13.2	353.83	95	40.24	242.21
203	13.2	353.37			
202.6	13.2	353.31			
202	13.2	352.5			
201	13.2	349.47			

ANNEXE 2a

Localisation des profils en travers Prignon – Secteur Les Savoyards / Mas du Cri





ANNEXE 2b

Localisation des profils en travers Prignon – Secteur Le Petit Prignon / Les Trois Bons Dieux

